

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 complété par l'article 15 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 ;

Vu la requête présentée par :

la société NBA

et la société GCIC SA

Nommons

M

Michel Rahh.

demeurant :

Tour Onyx - 10, rue Vandrezanne 75013 Paris

en qualité de commissaire à la fusion .

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le *10/02/97*

Le Greffier

Le Président du Tribunal,

J-P. MATTEI



REGISTRE
- 2 FEV. 1998

RG 98-9697

TRIBUNAL de COMMERCE de PARIS
SECRETARIAT GÉNÉRAL
27 JAN. 1998
ARRIVÉE
G R E F F E



BUREAU 016
ARRIVEE LE

FEV. 1998
N° REQUÊTE
36937

Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce de Paris
1 Quai de Corse

75001 PARIS

Requête conjointe à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris

LES SOUSSIGNES :

Madame Catherine GAULIN,

agissant en qualité de gérante de la société NBA, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, ayant son siège social à Paris 75007, 4 rue de la Planche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 377507140. / 90 8 9557

ET

Monsieur Nicolas BRULAT,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de GCIC SA, société anonyme au capital de 750.000 francs, ayant son siège social à Paris 75007, 4 rue de la Planche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 582049714.

ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner un ou plusieurs commissaires à la fusion chargés :

- conformément aux articles 377 et 388 de la loi du 24 juillet 1966, d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre NBA SARL, société absorbante, et GCIC SA, société absorbée ;

- et, conformément aux articles susvisés et aux articles 40, 62 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à titre de fusion à NBA SARL, société absorbante, par GCIC SA, société absorbée.

Une note annexe décrivant l'opération projetée et les sociétés absorbante et absorbée est jointe à la présente requête.

Présentée à Paris,
Le 23 janvier 1998.

Catherine GAULIN



Nicolas BRULAT

